



**CONVENTION CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE  
ENTRE  
CY CERGY PARIS UNIVERSITE  
ET  
UNIVERSIDADE FEDERAL DE SÃO CARLOS**

**CY Cergy Paris Université,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
représentée par son président, Monsieur Laurent Gatineau  
SIRET 130 025 976 00015  
33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex, France  
Ci-après désignée « CY »  
d'une part,

et

**Universidade Federal de São Carlos,**

représentée par sa rectrice, Prof. Dr. Ana Beatriz de Oliveira,  
235km Rodovia Washington Luís 13565-905 São Carlos, State of São Paulo, Brésil  
Ci-après désignée « UFSCar »  
d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Universités » ou « les Institutions », et  
individuellement « l'Université » ou « l'Institution ».

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Afin de contribuer à la diffusion des connaissances et de la culture, CY Cergy Paris Université (France) et Universidade Federal de São Carlos souhaitent établir une relation de coopération académique à travers la mise en place d'actions et de programmes dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation.

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

CY Cergy Paris Université et Universidade Federal de São Carlos établissent officiellement une relation de coopération et encouragent les échanges académiques entre les deux

institutions, à travers une assistance mutuelle dans les programmes d'enseignement, de formation et de recherche par la mise en place d'actions telles que :

- Les échanges d'étudiants
- Les échanges de personnel universitaire
- Les projets de recherche conjointe, dans des domaines d'intérêt mutuel
- La participation à des séminaires ou conférences organisées par chacune des institutions
- L'échange d'informations sur les activités de recherche et les publications

Les projets de coopération issus de cette convention cadre concernent tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Des conventions spécifiques prises en application de la présente convention cadre préciseront les actions et projets de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières s'y rattachant ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

## **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter de sa signature et est valide pendant une période de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée après évaluation. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute reconduction tacite est exclue.

## **ARTICLE 3 – Dispositions financières**

Cette convention cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Aucune facturation ne pourra être procédée entre les deux universités dans le cadre de cette convention. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues éventuellement dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

## **ARTICLE 4 – Confidentialité et protection des données personnelles**

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants.

## **ARTICLE 5 – Publication**

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention cadre et de ses conventions spécifiques, par l'une des universités devra recevoir l'accord écrit de l'autre université qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de sa demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des universités.

## **ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle**

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...)

Chaque université est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des universités. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

## **ARTICLE 7 – Communication et usage des logos**

Les universités autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, sous réserve d'accord écrit et préalable sur les contenus rédactionnels.

Les universités s'engagent notamment à communiquer via leurs sites internet respectifs, et à échanger leurs logos et liens internet, pour les faire figurer sur leurs sites.

## **ARTICLE 8 – Coordination et suivi de la coopération**

Chacune des universités désigne la personne et le service responsable du suivi administratif de la présente convention.

Pour CY :

Enora BERARD

International Cooperation Department – International Agreements

[Agreements@ml.u-cergy.fr](mailto:Agreements@ml.u-cergy.fr)

Elhem GHORBEL

Département GC-CD de l'IUT de Cergy Pontoise

[elhem.ghorbel@cyu.fr](mailto:elhem.ghorbel@cyu.fr)

Pour UFSCar :

Prof. Dr. Márcio WEBER PAIXÃO

Secrétariat Général des relations internationales

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les deux universités s'engagent tout au long de la coopération à :

- Echanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Un bilan de la présente convention sera réalisé à l'issue de la période d'exécution dans un délai ne pouvant excéder un (1) an.

#### **ARTICLE 9 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux universités.

#### **ARTICLE 10 – Résiliation**

En dehors du cas d'expiration normale de la convention, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie. Cette résiliation devra être, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par décision de CY ou de UFSCar établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence.
- A tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

En cas de résiliation anticipée, les universités s'engagent à poursuivre leur engagement et les obligations qui résulteraient des conventions spécifiques d'application pour l'année universitaire en cours.

#### **ARTICLE 11 – Litige**

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de cette convention.

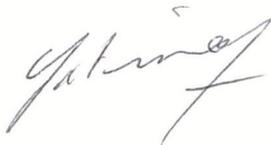
Si le différend persiste au-delà d'un délai de six (6) mois, le litige sera porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

La présente convention cadre est rédigée en deux langues, portugais et français. Les deux versions sont identiques.

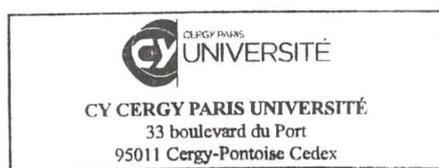
Quatre exemplaires originaux sont signés, deux en portugais et deux en français afin que chaque institution puisse garder un exemplaire original dans chaque langue.

Le ..... - 3 JUIN 2024 .....

Le Président de  
CY Cergy Paris Université



Laurent Gatineau



Le S. Carlos à 1 JUL 2024

La Rectrice de Universidade Federal de São  
Carlos



Prof. Dr. Ana Beatriz de Oliveira



